

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-deuxième session du Comité pour les plantes
Tbilissi (Géorgie), 19 – 23 octobre 2015

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

Arbres

Ébènes (*Diospyros* spp.) et palissandres (*Dalbergia* spp.)
de Madagascar (décision 16.152)

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. À sa 16^e session (CoP16, Bangkok, mars 2013), la Conférence des Parties a décidé d'inscrire à l'Annexe II les populations malgaches des genres *Dalbergia* et *Diospyros*, avec une annotation limitant l'inscription aux "grumes, bois sciés et placages" (annotation #5). La Conférence des Parties a également adopté la décision 16.152, *Ébènes (*Diospyros* spp.) et palissandres (*Dalbergia* spp.) de Madagascar*, qui stipule :

*La Conférence des Parties adopte le plan d'action joint en annexe 3 aux présentes décisions, afin de faciliter la mise en œuvre de l'inscription à l'Annexe II de *Diospyros* spp. (populations de Madagascar) et de *Dalbergia* spp. (populations de Madagascar).*

Le plan d'action est joint au présent document en annexe 1.

3. Le Secrétariat et Madagascar ont présenté au Comité pour les plantes à sa 21^e session (PC21, Mexique, mai 2014), et au Comité permanent à sa 65^e session (SC65, Genève, juillet 2014), leurs rapports respectifs sur la mise en œuvre globale du plan d'action (documents PC21 Doc. 18.3.1 et PC21 Doc. 18.3.2) et, plus précisément, sur la mise en œuvre du paragraphe 4 du plan d'action (document SC65 Doc. 48.1).
4. Le plan d'action énonce que le Comité pour les plantes « travaille avec Madagascar à la mise en œuvre de ce plan d'action, et fournit un modèle et des indications pour la rédaction d'un rapport de situation à présenter à la 17^e session de la Conférence des Parties ».
5. Le présent rapport contient une description des progrès accomplis par le Secrétariat sur les cinq points qui lui sont adressés dans le plan d'action.

Assistance fournie à Madagascar pour la préparation d'un audit et d'un plan d'utilisation des stocks

6. Depuis novembre 2013, les agences partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) ont reçu de nombreux rapports sur l'exportation présumée illégale de bois de rose depuis ce pays et utilisant diverses voies d'acheminement. Des expéditions illégales, principalement à destination de l'Asie, ont notamment transité à plusieurs reprises par des ports d'Afrique de l'Est. Plus de 4000 tonnes de bois de rose suspectées d'avoir été exportées illégalement de Madagascar ont été saisies par les autorités dans les différents pays de transit et de destination entre novembre 2013 et avril 2014. La saisie la plus importante a été réalisée le 14 mars 2014, lorsque l'Autorité agroalimentaire et vétérinaire de Singapour (organe de gestion CITES de Singapour), soutenue par les services des douanes, a saisi environ 3000 tonnes de bois de rose grâce aux renseignements fournis par les partenaires ICCWC. L'affaire était toujours en cours d'enquête au moment de la rédaction du présent document.
7. Lors de sa 65^e session, le Comité permanent a convenu d'un ensemble de recommandations adressées à Madagascar. Ces recommandations sont jointes au présent document en annexe 2. La SC65 a recommandé à Madagascar d'accroître considérablement ses mesures de lutte contre la fraude au niveau national et de renforcer sa coopération en matière de lutte contre la fraude au niveau international afin de lutter contre le commerce illégal des ébènes et bois de rose malgaches. En outre, elle a recommandé à Madagascar d'examiner de toute urgence l'offre de l'ICCWC et de déployer une équipe de soutien en cas d'incident affectant des espèces sauvages (WIST - Wildlife Incident Support Team) ; et a encouragé Madagascar à utiliser l'Outil d'analyse sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts de l'ICCWC pour l'aider à mener une évaluation nationale des ressources actuelles du pays et des efforts déployés.
8. Le 31 décembre 2014, l'organe de gestion de Madagascar a soumis le « Plan d'utilisation pour les bois précieux de Madagascar ». Le Secrétariat a communiqué le plan au Président du Comité permanent qui l'a transmis au Comité pour commentaires. Le Comité avait jusqu'à la fin d'avril 2015 pour apporter sa contribution.
9. Le Président de la République de Madagascar et le Secrétaire général de la CITES se sont rencontrés pour la deuxième fois le 25 septembre 2014 à New York¹ (comme indiqué précédemment à la PC21, ils s'étaient rencontrés une première fois à Bruxelles (Belgique), le 3 avril 2014), afin de discuter des actions urgentes nécessaires pour stopper le commerce illégal du bois en provenance de Madagascar. Ils ont discuté longuement divers éléments du plan d'action sur les bois de rose, palissandres et ébènes. Le Président a expressément reconnu la nécessité urgente de mobiliser toutes les mesures législatives et de lutte contre la fraude pour combattre l'exploitation forestière illégale et les exportations illégales associées ; et a appelé à un soutien international et une coopération afin de lutter contre les exportations et les importations illégales de ces espèces d'arbres précieux depuis Madagascar.
10. Le 30 septembre 2014, le Secrétariat a reçu une demande formelle de l'organe de gestion CITES de Madagascar - la Direction générale des Forêts du Ministère de l'Environnement et des Forêts - pour la mise en œuvre dans le pays de l'Outil d'analyse de l'ICCWC sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Au moment de la rédaction du présent rapport, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) était en contact avec le point focal désigné par Madagascar afin de prendre des dispositions pour commencer la mise en œuvre de l'Outil d'analyse.
11. À l'invitation des douanes malgaches, une équipe financée par l'ICCWC et dirigée par l'Organisation mondiale des douanes (OMD) s'est rendue en mission à Madagascar du 19 au 23 janvier 2015, afin d'évaluer les mesures mises en place par les douanes malgaches pour lutter contre le commerce illégal des espèces protégées, et de recommander la mise en œuvre de mesures supplémentaires. Elle a été suivie du 9 au 13 mars 2015 par le déploiement à Madagascar d'une équipe de soutien en cas d'incident affectant des espèces sauvages (WIST)² qui avait pour mission d'apporter son analyse et de soutenir les efforts déployés par le Gouvernement pour faire face à l'exploitation forestière illégale et au trafic de bois de rose et autres espèces précieuses. La WIST menée par INTERPOL a été accueillie par le Bureau central national (BCN) d'INTERPOL à Antananarivo et la Direction générale des forêts de Madagascar. Elle comprenait des experts du Secrétariat CITES, de l'ONUDD et de la Banque mondiale. La WIST a pris note et salué les mesures déjà prises à Madagascar pour lutter contre l'exploitation forestière illégale et le

¹ https://cites.org/fra/mg_president_unga

² <https://cites.org/fra/dec/valid16/192>

commerce illicite associé, mais a conclu que l'impact de ces actions pouvait être fragile si de nouvelles mesures concrètes n'étaient pas prises dans un avenir proche.

12. Après l'intervention de l'équipe de soutien à Madagascar, le Secrétariat a transmis les conclusions et les recommandations de la WIST au Ministre de l'Environnement, de l'Écologie, de la Mer et des Forêts, et INTERPOL les a communiquées à la BCN d'INTERPOL à Antananarivo. Ces bureaux ont été invités à prendre note des recommandations et à discuter de la mise en œuvre urgente de ces recommandations avec tous les organismes nationaux compétents responsables de la lutte contre la fraude relative aux espèces sauvages à Madagascar.
13. En réponse à la recommandation k) adoptée lors de la SC65, Madagascar a demandé, en mars 2015, une nouvelle prolongation de son quota d'exportation zéro qui sera maintenant valable jusqu'à la prochaine session du Comité permanent (SC66, Genève, janvier 2016). Cette décision a été communiquée aux Parties par la notification 2015/029.
14. Outre ce qui précède, le Ministre de l'Environnement, de l'Écologie, de la Mer et des Forêts de Madagascar s'est rendu au Secrétariat à Genève le 23 mars 2015, afin de discuter de la lutte contre le commerce illégal des espèces CITES produisant du bois en provenance de Madagascar et des questions connexes. Suite à cette réunion, le Secrétariat a envoyé au Ministre une lettre en date du 13 avril 2015, soulignant certaines des activités clés liées aux décisions et recommandations CITES, telles que les actions de lutte contre la fraude ; l'audit et le plan d'utilisation des stocks ; l'extension du quota zéro d'exportation ; le programme OIBT-CITES et les moyens d'existence.
15. Des commentaires du Comité permanent sur le « Plan d'utilisation des bois précieux de Madagascar », ont été reçus des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne. Ceux-ci ont été transmis à l'organe de gestion de Madagascar.
16. Le 15 mai 2015, le Ministre de l'Environnement, de l'Écologie, de la Mer et des Forêts de Madagascar a écrit au Secrétariat afin de lui demander d'assister Madagascar pour les actions suivantes :
 - i) le marquage des stocks saisis ;
 - ii) l'identification et le marquage des stocks non-saisis ;
 - iii) le transport de bois précieux vers des lieux sécurisés ; et
 - iv) la sécurité des stocks jusqu'à la 66^e session du Comité permanent (SC66, Genève, janvier 2016).

Le Ministre a en outre demandé l'assistance du Secrétariat pour la vérification des stocks et la révision du plan d'utilisation.

17. Le Secrétariat a répondu à la demande mentionnée au paragraphe 16 en offrant le soutien qu'il peut apporter compte tenu du manque de ressources financières et humaines disponibles pour une assistance à Madagascar. Le soutien à distance du Secrétariat inclut une recommandation pour qu'un consultant expérimenté puisse assister Madagascar dans sa vérification des stocks.
18. En ce qui concerne les points i) et ii) du paragraphe 16, le Secrétariat a conseillé à Madagascar de tirer parti de l'expertise nationale disponible à l'Université d'Antananarivo. Des copies papier et électroniques de la publication sur des technologies de marquage et de traçabilité du bois produites par le programme OIBT-CITES ont également été mises à la disposition de Madagascar.
19. En ce qui concerne les points iii) et iv) du paragraphe 16, le Secrétariat a conseillé à Madagascar d'envisager de sous-traiter le marquage, l'inventaire et la sécurisation des stocks aux organisations qui peuvent apporter un soutien impartial et solide afin de veiller à ce que les stocks ne disparaissent pas comme par le passé. Une gestion prudente des stocks et une éventuelle vente de grumes pourrait facilement couvrir les frais généraux avec un certain bénéfice.

Recherche de financements et information aux Parties concernées

20. Enfin, en ce qui concerne la demande d'assistance mentionnée au paragraphe 11, le Secrétariat a recommandé qu'en raison de l'embargo actuel sur tous les échanges de *Diospyros* spp. et de *Dalbergia* spp., Madagascar sollicite des fonds auprès de donateurs en vue de former ses autorités nationales à gérer les stocks légaux dans le futur.

21. Comme indiqué à la dernière session du Comité, le Secrétariat continue la recherche de financements externes auprès des Parties intéressées, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des exportateurs, des importateurs et autres entités directement intéressées par l'appui à la mise en œuvre du plan d'action. Le Secrétariat a identifié différentes sources de financement possible pour différents éléments contenus dans le plan d'action. Bien que l'intention soit de ne pas canaliser les divers financements à travers le Secrétariat, ce dernier coordonne les différentes agences afin d'éviter des chevauchements d'activités.
22. Le Gouvernement de Madagascar a reçu le soutien de diverses organisations, dont le Secrétariat CITES, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations Unies (FAO), l'OIPC-INTERPOL, l'ONUDC, l'UNESCO, la Banque mondiale et l'OMD. Le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO a recommandé des mesures correctives, incluant la lutte contre la fraude, la restauration des zones dégradées et la liquidation des stocks. La Banque mondiale contribue également au financement d'un audit des stocks et de mesures pour l'exportation légale de spécimens. La FAO a déjà financé et entrepris des études sur la législation et les stocks. La mise en œuvre du plan d'action devrait être étroitement coordonnée avec ces organisations et d'autres organismes concernés afin d'éviter la duplication des activités.

Programme OIBT-CITES sur la mise en œuvre de la CITES pour les espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES

23. En raison de l'aire de répartition mondiale du genre *Dalbergia*, les Parties rencontrent des difficultés pour identifier les espèces de ce genre dans les cargaisons faisant l'objet d'un commerce international. L'identification des espèces CITES produisant du bois continue à poser des problèmes à toutes les autorités confrontées à ces espèces et à leur bois.
24. En raison de ce qui précède, l'identification des espèces produisant du bois et notamment des espèces CITES, est devenue une priorité pour les Parties. Dans ce contexte, le programme OIBT-CITES a financé un projet mondial, qui rassemble le travail du Guatemala, de Madagascar et de la Suisse, sur l'identification à partir de l'ADN et de l'anatomie du bois. Le projet de mise en place d'une collection complète d'échantillons de référence et d'un système d'identification de toutes les espèces CITES de *Dalbergia* ; ainsi qu'une étude de faisabilité pour *Diospyros* et les espèces semblables, seront mis en œuvre du deuxième semestre 2015 à la fin de 2016 et pourraient constituer la première activité d'une série orientée vers le soutien des Parties dans leurs efforts d'identification des espèces produisant du bois.

Renforcement des capacités

25. Conformément au plan d'action, l'autorité scientifique de Madagascar organisera un atelier sur les ACNP pour les *Dalbergia* spp et *Diospyros* spp de Madagascar, le Secrétariat ayant obtenu un financement à cette fin avec la généreuse contribution de l'Union européenne à travers la Commission européenne. Comme l'équipe de l'autorité scientifique pour les plantes de Madagascar accueillera de nouveaux collègues début 2016, l'équipe actuelle et le Secrétariat ont convenu d'organiser cet atelier en 2016 lorsque les nouveaux collègues seront arrivés.
26. Sous les auspices du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et le Bureau régional de liaison chargé du renseignement pour l'Asie et le Pacifique (BRLR AP) ont organisé à Séoul (Corée), les 19 et 20 mai 2014, un atelier sur la lutte contre le trafic de bois depuis Madagascar jusqu'en Asie. L'atelier a réuni 23 délégués des administrations douanières concernées et des autres autorités compétentes le long de la chaîne d'approvisionnement, y compris de Madagascar. Les participants à l'atelier ont identifié les principales difficultés suivantes : des mesures inadéquates de lutte contre la fraude à Madagascar pour combattre l'exportation illégale de bois ; le manque de ressources pour contrôler les 5000 km de côte ; le suivi et la traçabilité des conteneurs et des navires suspects ; l'identification des espèces et la détermination de l'origine du bois ; la vérification de l'authenticité des documents accompagnant les cargaisons ; le stockage et le traitement des cargaisons de bois illégaux et le coût associé.
27. Le Bureau régional de liaison chargé du renseignement pour l'Asie et le Pacifique (BRLR AP) de l'OMD agit en tant que centre d'information recueillant, analysant et diffusant des informations et renseignements pertinents sur les cargaisons suspectes et les navires impliqués dans le commerce illégal de bois de rose. Pour faciliter le partage sécurisé des informations entre les pays d'origine, de transit et de destination, l'OMD a mis en place une application *Customs Enforcement Network Communication* basée sur le Web, appelée *CENcomm Rosewood*, qui est accessible à un groupe fermé d'utilisateurs.

28. Du 12 au 14 mai 2015, le Secrétariat a participé à la Réunion technique du Forum sur la criminalité maritime dans l'océan Indien (IOFMC - Indian Ocean Forum on Maritime Crime) portant sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, qui a eu lieu à Nairobi (Kenya). L'IOFMC a été établi en 2015 par le Programme de l'ONUDC sur la criminalité maritime mondiale, en tant que réponse aux principales menaces identifiées par l'ONUDC dans le rapport "*Transnational Organized Crime in Eastern Africa: A Threat Assessment*"³ (La criminalité transnationale organisée en Afrique de l'Est : Une évaluation de la menace), et à la demande des États membres de la région. La réunion a été organisée par l'ONUDC en coopération avec le ministère de l'Environnement, de l'Eau et des Ressources naturelles du Kenya. Des experts seniors de la lutte contre la fraude et des poursuites judiciaires notamment dans le domaine de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, ainsi que les autorités chargées des espèces sauvages et des forêts de dix pays - principalement d'Afrique, dont trois participants de Madagascar - ont assisté à la réunion. L'IOFMC fournit un réseau régional parmi les États de l'océan Indien afin de promouvoir la coopération et la réponse au niveau stratégique et opérationnel aux problèmes de criminalité maritime, y compris de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. L'une des orientations particulières du groupe de l'IOFMC sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts est le commerce illégal de bois de rose.

Recommandations

29. Le Comité est invité à :

- a) prendre note du présent rapport ;
- b) collaborer avec Madagascar pour produire un formulaire et des orientations en vue de l'établissement des rapports sur les progrès qui seront soumis à la 17^e session de la Conférence des Parties ;
- c) examiner le rapport de Madagascar sur la mise en œuvre du plan d'action et aider et conseiller ce pays ; et
- d) recommander et faciliter la préparation d'une référence de nomenclature normalisée pour les espèces de *Diospyros* et *Dalbergia* de Madagascar qui serait adoptée, le cas échéant, à la 17^e session de la Conférence des Parties. Ce point devrait être examiné et discuté sous le point de l'ordre du jour 21 intitulé *Nomenclature normalisée [Résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP16)]*.

³ Voir https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/Studies/TOC_East_Africa_2013.pdf

PLAN D'ACTION POUR *DIOSPYROS* SPP. ET *DALBERGIA* SPP.

Madagascar:

1. instaure, en collaboration avec le Secrétariat de la CITES, un quota d'exportation de précaution, scientifiquement fondé, pour les taxons inscrits, lorsqu'il est possible d'établir un avis de commerce non préjudiciable clairement documenté pour toute espèce dont l'exportation est envisagée;
2. établit, selon les besoins et avec les partenaires clés (*notamment le Secrétariat CITES, le Comité pour les plantes de la CITES, l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), les principaux pays d'importation et les organismes nationaux et internationaux de recherche/conservation), un processus (recherche, collecte et analyse d'informations) afin d'identifier les principales espèces susceptibles d'être exportées. Des ateliers seront consacrés à des espèces choisies, de façon à ce que soient établis les avis de commerce non préjudiciable adéquats visés au paragraphe 1;
3. collabore, selon les besoins et avec les partenaires clés comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus*, à la préparation du matériel d'identification et des analyses destinés, dans le cadre de l'application de la CITES, à identifier les principaux taxons lors de leur commercialisation;
4. met en place un embargo sur l'exportation des stocks de ces bois jusqu'à ce que le Comité permanent de la CITES ait approuvé les conclusions d'un audit et d'un plan d'utilisation des stocks afin de déterminer quelle partie de ces stocks a été légalement constituée et pourrait donc faire l'objet d'exportations légales;
5. collabore, selon les besoins et avec les partenaires clés comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus*, à la mise en œuvre de mécanismes de lutte contre la fraude afin d'aider à l'application de tout quota d'exportation, au contrôle des stocks et à l'ouverture de tout commerce légal et durable, en utilisant des systèmes de traçage du bois ou d'autres technologies appropriées;
6. fournit au Secrétariat et au Comité pour les plantes des rapports écrits sur les progrès de la mise en œuvre du plan, en respectant les délais de dépôt des documents pour les sessions de ce Comité; et
7. fournit à la 17^e session de la Conférence des Parties un document décrivant les progrès de la mise en œuvre, ainsi que tout ajustement requis pour le plan d'action.

Le Comité pour les plantes:

1. travaille avec Madagascar à la mise en œuvre de ce plan d'action, et fournit un modèle et des indications pour la rédaction d'un rapport de situation à présenter à la 17^e session de la Conférence des Parties;
2. reçoit les rapports de Madagascar concernant la mise en œuvre du plan, les analyse et les évalue puis fournit aide et conseils à leur sujet à ses 21^e et 22^e sessions; et
3. recommande et facilite la préparation d'une référence normalisée pour les noms *Diospyros* spp. (populations de Madagascar) et de *Dalbergia* spp. (populations de Madagascar) en vue d'une adoption, s'il y a lieu, à la 17^e session de la Conférence des Parties.

Les pays d'importation, et en particulier les pays développés Parties à la Convention:

1. travaillent avec Madagascar à la mise en œuvre de ce plan d'action, formulent, si nécessaire, des recommandations sur les sources de financement, et apportent sur une base volontaire un soutien technique et financier pour la mise en œuvre du plan.

Le Secrétariat:

1. aide Madagascar, sous réserve des ressources disponibles, à préparer un audit et un plan d'utilisation des stocks qui soient conformes à la Convention et aux résolutions et décisions pertinentes de la Conférence des Parties, à présenter au Comité permanent CITES;

2. recherche un financement externe auprès de Parties, d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, d'exportateurs, d'importateurs ou d'autres acteurs souhaitant directement soutenir cette décision;
3. informe les Parties concernées sur la façon dont les fonds levés ont été gérés, sur l'assistance technique disponible et sur le moyen d'avoir accès à ces ressources;
4. demande l'assistance technique de l'OIBT dans le cadre de la résolution Conf. 14.4 sur la *Coopération entre la CITES et l'OIBT concernant les bois tropicaux*; et
5. encourage, facilite et appuie le renforcement des capacités, à Madagascar et dans les pays d'importation, y compris, le cas échéant, dans les pays de transit, grâce à des ateliers, des formations et d'autres activités considérées comme appropriées, entre la 16^e et la 17^e sessions de la Conférence des Parties.

SC65 compte rendu résumé

Sur le point 48 de l'ordre du jour, Ébènes (*Diospyros spp.*) et palissandres (*Dalbergia spp.*) de Madagascar

Le Comité convient:

- a) de demander à Madagascar de poursuivre ses efforts et de présenter un audit et un plan d'utilisation des stocks à la 66^e session du Comité permanent (SC66);
- b) de demander à Madagascar d'accroître considérablement les mesures de lutte contre la fraude au niveau national et de renforcer sa coopération en matière de lutte contre la fraude au niveau international;
- c) de demander à Madagascar d'examiner de toute urgence l'offre du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et de déployer une équipe de soutien en cas d'incident affectant des espèces sauvages;
- d) d'encourager Madagascar à utiliser l'Outil d'analyse sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts de l'ICCWC pour l'aider à mener une évaluation nationale des ressources actuelles du pays et des efforts déployés;
- e) de prendre note de la liste de contrôle préliminaire des espèces de *Dalbergia* de Madagascar, présentée comme document d'information SC65 Inf. 21 par le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes, et d'encourager les Parties à l'utiliser à titre de référence provisoire;
- f) d'encourager les Parties à rester vigilantes dans la détection d'envois illicites d'espèces de bois CITES en provenance de Madagascar, compte tenu du quota d'exportation zéro en vigueur;
- g) d'encourager les Parties qui sont des pays de destination ou de transit possibles des envois d'ébènes, de palissandres et de bois de rose en provenance de Madagascar et qui ne l'ont pas encore fait à introduire les modifications apportées aux annexes lors de la CoP16 dans leur législation nationale dès que possible, et à identifier toute autre autorité législative susceptible d'intervenir, dans l'intervalle, pour soutenir les mesures de lutte contre la fraude appropriées en cas de découverte d'envois dépourvus de permis CITES;
- h) de demander au Secrétariat de poursuivre sa collaboration avec le Gouvernement malgache et les organisations travaillant sur différents éléments du plan d'action sur les espèces des genres *Dalbergia* et *Diospyros* de Madagascar et de présenter ses conclusions à la 66^e session du Comité permanent;
- i) de demander à Madagascar de prolonger son quota d'exportation zéro jusqu'à la 66^e session du Comité permanent;
- j) de demander à Madagascar de soumettre par voie postale, avant le 31 décembre 2014, un plan d'utilisation pour examen par le Comité; et
- k) dans le cas où Madagascar ne communiquerait pas au Secrétariat la prolongation de son quota d'exportation zéro avant le 10 août 2014 (la validité du quota expirant le 11 août), de recommander à toutes les Parties de suspendre le commerce de spécimens des espèces de *Dalbergia* et *Diospyros* en provenance de Madagascar, question qui sera réexaminée à la 66^e session du Comité permanent.

Enfin, le Comité décide que, si Madagascar ne fait pas suffisamment de progrès d'application des recommandations ci-dessus avant la 66^e session du Comité permanent, le Comité pourra, à cette session, envisager de prendre des mesures visant à assurer le respect de la Convention.